

M 102/2024

MOTION

au sens de l'article 32 du Règlement du Conseil municipal

relative à l'objet suivant :

Pour des rues dégoudronnées et plus vertes, grâce aux pavés-herbeux

Exposé des motifs

Le Journal « Pic-Vert » n°143 a publié un article très intéressant de Christophe Ogi, habitant lancéen, dans son édition de décembre 2023 (<https://geneve.assprop.ch/wp-content/uploads/2023/11/pic-vert-143.pdf>).

Dans cet article, il y est proposé de remplacer le goudronnage par des pavés-herbeux pour les voies où la circulation y est moins dense et moins rapide que sur les grands axes, soit les dessertes de quartier. En voici une illustration :



Il semble intéressant de se pencher sur ce genre d'aménagement pour les prochains travaux sur les axes en zone 30, en limitation 30, en zone 20 ou limitation 20, ainsi que sur des voies courtes ou peu empruntées, ou toute voie qui répondraient aux conditions requises.

Ce type de revêtement s'avère nettement moins coûteux et plus agréable à la vue. Il permet également des réparations plus rapides et aisées qu'avec des rebouchages de goudron.

Les inconvénients que sont par exemple l'adhérence réduite peuvent par ailleurs devenir des avantages en poussant les conducteurs à plus de prudence quand ils roulent sur de l'herbe. Les zones visées ne devraient pas générer de risques

importants et dans tous les cas, une étude sur le terrain est nécessaire afin de s'assurer d'être dans les normes de sécurité attendue pour une conduite sur une voie publique.

Ce type de revêtement permettrait de réduire les effets de chaleurs en période caniculaire et de rendre le paysage urbain plus agréable.

Pour tous ces motifs, le Conseil municipal invite le Conseil administratif

1. À étudier la faisabilité d'installer du revêtement de type « pavé herbeux » sur les zones les moins fréquentées et les moins rapides de la commune ;
2. Selon ce résultat, à faire un essai sur un espace à délimiter ;
3. Sur la base de l'essai et de recherches poussées, à faire un estimatif financier sur les coûts que génèrent ces installations au fur et à mesure des nécessités sur le long terme par rapport aux coûts générés par le revêtement bitumeux, incluant les coûts de réparation ;
4. À présenter les résultats de l'étude de faisabilité et de l'estimatif financier à la Commission de l'aménagement ou au Conseil municipal pour une approbation sur les suites à donner ;
5. Selon l'approbation et la délimitation donnée à ce projet, à installer ce genre de revêtement lors de travaux de réfection des routes pour les voies concernées ;
6. À faire un bilan régulier des installations, du recouvrement et des retours des usagers.

Par Virginie Vandeputte, pour le groupe PDC-VL.
Lancy, le 04 janvier 2024

Conseil municipal du 18 janvier 2024
Motion renvoyée à la Commission de l'aménagement du territoire par 28 oui,
6 non, 0 abstention